



République Française  
Département du Var  
Commune de Plan d'Aups Sainte Baume



**CONSEIL MUNICIPAL - PROCES VERBAL**

**PROCÈS-VERBAL  
CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 27 MARS 2026**

présidée, pour l'élection du maire, par le doyen d'âge, Monsieur Jean PAPERÀ,  
puis par Madame le Maire, Carine PAILLARD

\*\*\*\*\*

**Présents** : Carine PAILLARD, Gauthier STINCO, Marie BASBOUS, Olivier PAILLARD, Céline BOUNIN, Cédric JACQUINET, Véronique PABION, Christophe CARPENTIER, Frédérique BOHERA, Richard HOLGATE, Mélanie MULLER, Thierry AILLAUD, Priscilla GUAZZAGALOPPA, Nicolas CANO, Christophe CORUZZI, Christelle MOREAU, Géraldine D'ALESSIO, Fabien COCHIN, Sébastien MOREL, Sue Ellen COLLIN, Arnaud LAFITTE, Angélique LACOSTE, Jean PAPERÀ.

**Représentés** : Néant.

**Absents** : Néant.

**Secrétaire de séance** : Nicolas CANO.

*Ouverture de la séance à 20h35.*

*La séance d'installation du nouveau conseil municipal, consécutive au renouvellement général du conseil municipal, est ouverte. Après l'appel nominal, il est constaté que les 23 conseillers municipaux sont présents. Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut valablement délibérer. Les membres du conseil municipal sont déclarés installés dans leurs fonctions.*

*Conformément aux dispositions applicables, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le doyen d'âge, Monsieur Jean PAPERÀ.*

*Le conseil municipal désigne Monsieur Nicolas CANO en qualité de secrétaire de séance. À titre d'organisation pratique, le président de séance est assisté de deux assesseurs. Sont désignés assesseurs : Monsieur Gauthier STINCO et Monsieur Fabien COCHIN. Le bureau est ainsi constitué :*

- *Président : Jean PAPERÀ*
- *Assesseurs : Gauthier STINCO et Fabien COCHIN*
- *Secrétaire de séance : Nicolas CANO.*

---

## ONT ÉTÉ ADOPTÉES LES DÉLIBÉRATIONS SUIVANTES :

---

### DELIB 06.26 - Élection du maire

Le conseil municipal de la commune de Plan-d'Aups-Sainte-Baume,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-4, L. 2122-7 et L. 2122-8 ;

**CONSIDÉRANT** que le maire est élu parmi les membres du conseil municipal, au scrutin secret et à la majorité absolue ;

**CONSIDÉRANT** que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; qu'en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Après appel à candidatures, il est procédé à l'élection du maire.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de votants : 23
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 0
- Nombre de suffrages blancs : 5
- Nombre de suffrages exprimés : 18
- Majorité absolue : 10

**A obtenu :**

- Madame Carine PAILLARD : 18 voix

En conséquence, Madame Carine PAILLARD est proclamée maire de la commune de Plan-d'Aups-Sainte-Baume et immédiatement installée dans ses fonctions.

*Monsieur Jean PAPERÀ cède alors la présidence de la séance à Madame le Maire.*

### DELIB 07.26 - Détermination du nombre d'adjoints au maire

Le conseil municipal de la commune de Plan-d'Aups-Sainte-Baume,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-1 et L. 2122-2, aux termes desquels il y a dans chaque commune un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal, et le conseil municipal détermine le nombre des adjoints sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

**CONSIDÉRANT** que l'effectif légal du conseil municipal de la commune est fixé à 23 membres ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions précitées, le nombre d'adjoints au maire ne peut excéder 6 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire, de fixer le nombre d'adjoints avant de procéder à leur élection ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, et après en avoir délibéré, à **18 voix POUR, 5 ABSTENTIONS (Sébastien MOREL, Sue Ellen COLLIN, Arnaud LAFITTE, Angélique LACOSTE, Jean PAPERÀ)**, le conseil municipal décide :

- **DE FIXER** à cinq (5) le nombre des adjoints au maire ;
- **DE DIRE** qu'il sera immédiatement procédé à leur élection.

#### DELIB 08.26 - Élection des adjoints au maire

Le conseil municipal de la commune de Plan-d'Aups-Sainte-Baume,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-17, L. 2122-1, L. 2122-2, L. 2122-4 et L. 2122-7-2 ;

**CONSIDÉRANT** que le conseil municipal a, par délibération n° 07.26 du 27 mars 2026, fixé à cinq (5) le nombre des adjoints au maire ;

**CONSIDÉRANT** que les adjoints au maire sont élus parmi les membres du conseil municipal, au scrutin secret ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L. 2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel ; que la liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe ;

**CONSIDÉRANT** que si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; qu'en cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

**CONSIDÉRANT** que le quorum étant atteint, le conseil municipal peut valablement procéder à l'élection des adjoints au maire ;

Après appel à candidatures, la liste suivante a été déposée :

Liste conduite par Monsieur Gauthier STINCO

- Monsieur Gauthier STINCO
- Madame Marie BASBOUS
- Monsieur Olivier PAILLARD

- Madame Céline BOUNIN
- Monsieur Cédric JACQUINET

Après enregistrement des candidatures, il est procédé au vote à bulletin secret.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :  
Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote : 0  
Nombre de votants : 23  
Nombre de bulletins blancs : 5  
Nombre de bulletins nuls : 0  
Nombre de suffrages exprimés : 18  
Majorité absolue : 10

**A obtenu :**

- La liste conduite par Monsieur Gauthier STINCO a obtenu : 18 voix.

La liste conduite par Monsieur Gauthier STINCO, ayant obtenu la majorité absolue, est proclamée élue.

Sont proclamés adjoints au maire et immédiatement installés dans l'ordre de la liste :

- Monsieur Gauthier STINCO, Premier adjoint ;
- Madame Marie BASBOUS, Deuxième adjoint ;
- Monsieur Olivier PAILLARD, Troisième adjoint ;
- Madame Céline BOUNIN, Quatrième adjoint ;
- Monsieur Cédric JACQUINET, Cinquième adjoint.

*Lecture de la charte de l' élu local*

*Madame le Maire donne lecture de la charte de l' élu local.*

*Une copie de la charte de l' élu local ainsi que des dispositions du chapitre III du titre II de la seconde partie du livre II du Code général des collectivités territoriales est remise à chacun des conseillers municipaux.*

**DELIB 09.26 - Délégations accordées au maire**

Le conseil municipal de la commune de Plan-d'Aups-Sainte-Baume,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

**VU** le code de l'urbanisme, le code de l'action sociale et des familles, le code du patrimoine, le code rural et de la pêche maritime, le code de l'environnement et les autres textes spéciaux visés par les délégations ci-après ;

**CONSIDÉRANT** que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

**CONSIDÉRANT** que le maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat, des attributions énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a intérêt, pour la bonne administration communale et afin de faciliter la gestion courante des affaires de la commune, à déléguer au maire un certain nombre des attributions prévues par l'article L. 2122-22 précité ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, les décisions prises par le maire en vertu de la présente délégation devront être portées à la connaissance du conseil municipal à chacune des réunions obligatoires ; que le conseil municipal peut à tout moment mettre fin à la délégation ; et que, sauf disposition contraire de la présente délibération, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées par l'article L. 2122-18 du même code ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, et après en avoir délibéré, à **18 voix POUR, 5 ABSTENTIONS (Sébastien MOREL, Sue Ellen COLLIN, Arnaud LAFITTE, Angélique LACOSTE, Jean PAPERÀ)**, le conseil municipal décide :

- **D'ABROGER**, à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération, toute délibération antérieure ayant le même objet ;
- **DE DÉLÉGUER** au maire, pour la durée du mandat, les attributions suivantes prévues à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales :

**1°** D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

**2°** De fixer, dans la limite de 2 500 € par tarif ou redevance, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

**3°** De procéder, dans la limite d'un montant annuel de 300 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c du même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

**4°** De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

**5°** De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

**6°** De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

- 7°** De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8°** De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9°** D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10°** De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- 11°** De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, commissaires de justice et experts ;
- 12°** De fixer, dans les limites de l'estimation de l'autorité compétente de l'État, le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13°** De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14°** De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15°** D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, et de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, pour les biens d'une valeur n'excédant pas 300 000 € ;
- 16°** D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant toutes les juridictions, tant en première instance qu'en appel et en cassation, en demande comme en défense, y compris en référé, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
- 17°** De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000 € par sinistre ;
- 18°** De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19°** De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20°** De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 300 000 € ;
- 21°** D'exercer ou de déléguer, au nom de la commune et dans les conditions fixées ci-après, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme, pour les biens ou fonds d'une valeur n'excédant pas 300 000 € ;

**22°** D'exercer au nom de la commune ou de déléguer l'exercice du droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme, dans les conditions fixées ci-après, pour les acquisitions d'un montant n'excédant pas 300 000 € ;

**23°** De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune, et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

**24°** D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

**25°** D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

**26°** De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, pour tout projet communal ou toute opération inscrite ou susceptible d'être inscrite au budget communal, ainsi que de signer tout document afférent à ces demandes ;

**27°** De procéder, pour les opérations inscrites au budget communal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

**28°** D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

**29°** D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

**30°** D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur au seuil fixé par décret et, en tout état de cause, dans la limite du seuil fixé par délibération du conseil municipal.

**31°** D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du Code général des collectivités territoriales.

**DE PRÉCISER** que le maire rendra compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal des décisions prises en vertu de la présente délégation ;

**DE PRÉCISER** qu'en application des dispositions du Code général des collectivités territoriales, les décisions prises en vertu de la présente délégation pourront être signées, en cas d'absence ou d'empêchement du maire, par l'autorité chargée de son remplacement dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

**D'AUTORISER** le maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le conseil municipal de la commune de Plan-d'Aups-Sainte-Baume,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1 ;

**VU** le tableau des indemnités maximales de fonction des élus locaux applicable au 1er janvier 2026 ;

**CONSIDÉRANT** que la commune du Plan-d'Aups-Sainte-Baume compte entre 1 000 et 3 499 habitants ;

**CONSIDÉRANT** que, pour cette strate démographique, le taux maximal de l'indemnité de fonction du maire est fixé à 55,70 % de l'indice brut terminal de la fonction publique et celui des adjoints à 21,38 % ;

**CONSIDÉRANT** que, dans les communes de moins de 100 000 habitants, les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité de fonction, dans la limite de 6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;

**CONSIDÉRANT** que l'indemnité allouée aux conseillers municipaux délégués doit être comprise dans l'enveloppe indemnitaire globale constituée du montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au conseil municipal de fixer les indemnités de fonction du maire, des adjoints et, le cas échéant, des conseillers municipaux délégués, dans les conditions prévues par les textes en vigueur ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, et après en avoir délibéré, à **18 voix POUR, 5 voix CONTRE (Sébastien MOREL, Sue Ellen COLLIN, Arnaud LAFITTE, Angélique LACOSTE, Jean PAPERÀ)**, le conseil municipal décide :

- **DE FIXER** l'indemnité de fonction du maire à 55,70 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- **DE FIXER** l'indemnité de fonction de chacun des adjoints à 18,45 % de l'indice brut terminal de la fonction publique, étant précisé que ce taux demeure inférieur ou égal au taux maximal légal de 21,38 % ;
- **DE FIXER** l'indemnité de fonction de chacun des conseillers municipaux délégués à 6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique, étant précisé que ce taux demeure inférieur ou égal au taux maximal légal de 6 % ;
- **DE DIRE** que les indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués seront versées à compter de leur entrée en fonctions, sous réserve, pour les conseillers municipaux délégués, de l'intervention d'un arrêté de délégation du maire ;

- **DE DIRE** que le montant total des indemnités ainsi allouées respectera l'enveloppe indemnitaire globale prévue par les dispositions du Code général des collectivités territoriales ;
- **DE DIRE** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal ;
- **D'APPROUVER** le tableau annexe (**annexe 1**) récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.

## DELIB 11.26 - Adoption du règlement intérieur du conseil municipal

Le conseil municipal de la commune de Plan-d'Aups-Sainte-Baume,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-8, L. 2121-15, L. 2121-19, L. 2121-25, L. 2121-26 et L. 2121-27-1 ;

**VU** le projet de règlement intérieur du conseil municipal annexé (**annexe 2**) à la présente délibération ;

**CONSIDÉRANT** que, dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation, le règlement intérieur précédemment adopté demeurant applicable jusqu'à l'établissement du nouveau règlement ;

**CONSIDÉRANT** que le règlement intérieur a pour objet de préciser les modalités de fonctionnement du conseil municipal, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'adopter un règlement intérieur actualisé tenant compte notamment des règles applicables en matière de procès-verbal et de liste des délibérations examinées ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, et après en avoir délibéré, à **23 voix POUR**, le conseil municipal décide :

- **D'APPROUVER** le règlement intérieur du conseil municipal annexé (**annexe 2**) à la présente délibération ;
- **DE DIRE** que ce règlement intérieur entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des formalités de publicité de la présente délibération ;
- **DE DIRE** que ledit règlement intérieur demeurera applicable jusqu'à l'adoption d'un nouveau règlement intérieur par le conseil municipal ;
- **D'AUTORISER** le maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

\*\*\*\*\*

L'ORDRE DU JOUR AYANT ÉTÉ EXAMINÉ, LA SÉANCE EST LEVÉE À 22H00.

Le présent procès-verbal est établi conformément à l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales.

Le Maire,

Le secrétaire de séance,  
Nicolas CANO,



PAILLARD Olivier

GUZZACALORRA Riscilla

Richard Holgate

JACQUINET Cedric

COCHIN FABIEN

D'ALESSIO geraldine

BOUWIN Céline

Sébastien MOREZ

Muller Stéphanie

Christophe CARPENTIER

Arnaud LAFITE

Thierry Aillaud

Mareau Christelle

Jean PARRERA

Frédérique Bohere

Eouppi christophe

Angélique LACOSTE

Véronique Pabion  
Barbara Tanié